

Sécheresse en Haute-Savoie

Guide de lecture de l'arrêté-cadre

juin 2023



sensibiliser



prévenir



informer



contrôler



Sommaire

Édito	3
L'arrêté-cadre départemental sécheresse	4
Les principes du guide lecture	4
Le cadre réglementaire	5
Les mesures de restriction des usages de l'eau	6
Les adaptations possibles aux mesures restrictions des usages de l'eau	8
Annexes	11
1 - Précisions sur l'annexe 6 de l'arrêté-cadre sécheresse	12
2 - Précisions de l'arrêté-cadre sécheresse sur les usages du BTP	21
3 - Formulaire d'adaptation pour les activités agricoles	23
4 - Formulaire d'adaptation (cas général)	27
5 - Formulaire d'adaptation pour le maintien d'une fontaine	30



Julien LANGLET

Directeur

L'eau est une ressource indispensable pour notre santé, nos écosystèmes et notre économie. Elle est essentielle pour de nombreux usages : consommation d'eau potable, usages agricoles, industriels, bon état écologique des cours d'eau ou encore énergie.

C'est aussi une ressource en tension. En effet, l'eau est l'un des marqueurs du changement climatique et ses effets sur la ressource en eau sont chaque année plus prégnants. Cette dernière a d'ores et déjà fortement baissé : -14 % en France métropolitaine, entre 1990-2001 et 2002-2018.

Les sécheresses sont aussi de plus en plus fréquentes. Sur l'ensemble des scénarios donnés par le GIEC, les modèles scientifiques indiquent une diminution de -10 à -40 % de débit moyens de nos rivières, -15 à -25 % de baisse des pluies en été, -10 à -25 % de baisse du niveau des nappes, avec des sols qui seront plus secs et donc une humidité inférieure et une capacité à absorber ces précipitations qui sera profondément différente.

Même s'il pleuvra parfois davantage en hiver, les nappes phréatiques qui constituent vraiment les stocks stratégiques d'eau, mettront plus longtemps à se remplir et se rempliront moins.

Alors que les épisodes de sécheresse s'intensifient, que des bassins versants connaissent des tensions structurelles, que la ressource en eau peut être menacée par des pollutions, il est nécessaire de s'adapter dès aujourd'hui et de changer nos habitudes pour mieux préserver cette ressource.

En matière d'eau, la seule solution et la meilleure est la sobriété. En période de sécheresse, que l'on soit soumis ou non à des mesures de restriction, professionnels et particuliers doivent maîtriser leur consommation d'eau. Chacun d'entre nous doit également maîtriser sa consommation d'eau quotidienne en adoptant des gestes simples.

C'est pourquoi, avec l'ensemble des acteurs de l'eau en Haute-Savoie, j'ai souhaité élaborer ce guide afin de mieux expliquer et faire comprendre les mesures prises lors de la mise en place des restrictions de l'usage de l'eau dans le département que l'on soit un particulier, une entreprise, une collectivité...

L'arrêté-cadre départemental sécheresse :

- précise les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés ;
- définit les bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines ;
- précise, pour chacun de ces bassins de gestion, les référentiels de mesures et d'observations destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et l'intensité de la sécheresse ;
- qualifie les niveaux d'intensité de la sécheresse pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- définit les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau ;
- définit la composition et le mode de fonctionnement du comité départemental de la ressources en eau (CDRE) chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

Des arrêtés préfectoraux spécifiques fixent les niveaux d'alerte par bassins de gestion.

Les principes du guide de lecture

Lorsque les débits des cours d'eau ou les niveaux des nappes sont insuffisants pour assurer l'ensemble des usages (y compris le maintien de la vie aquatique), le préfet de la Haute-Savoie peut mettre en œuvre des mesures pour limiter les prélèvements d'eau dans les milieux naturels.

L'étiage (le plus bas niveau des eaux) 2022, particulièrement long et intense, a été la première mise en application effective de l'arrêté-cadre départemental «sécheresse» pris 16 mai 2022 par le préfet de la Haute-Savoie.

Aussi suite au retour d'expérience de l'épisode intense de sécheresse 2022, il a été convenu de réaliser un guide de lecture à destination de l'ensemble des usagers de l'eau : particuliers, entreprises, collectivités...

L'objectif de ce guide est triple :

- répondre aux interrogations qui ont été posées lors de l'épisode de sécheresse qu'a connue la Haute-Savoie en 2022,
- préciser des points de l'arrêté-cadre sécheresse en cohérence avec le guide national sécheresse de mai 2023 et la note de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes du 14 avril 2023
- permettre une meilleure compréhension de l'arrêté et de l'encadrement des adaptations.

Après un rappel sur les niveaux de gravité associés à l'arrêté cadre départemental, ce guide précise la mise en œuvre de l'annexe 6 de l'arrêté-cadre qui décrit les mesures de gestion associées à chaque niveau de gravité.

Compte tenu de leur spécificité, certains usages clairement identifiés pourront bénéficier d'adaptations dans la mise en œuvre des mesures de restriction. Le cadre de ces adaptations associées à une utilisation rationnelle de l'eau, dès lors que la disponibilité de la ressource le permet, est développée dans la dernière partie du présent guide.

Ce guide a vocation à être amendé par une capitalisation des retours au fil de l'eau de manière à mettre à jour cet arrêté-cadre sécheresse avant l'étiage 2024.

Ce guide est transcrit également sous forme d'une « Foire aux questions » disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : [www.https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse](https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse)

Le cadre réglementaire

De nombreuses dispositions législatives encadrent la gestion de la sécheresse sur les territoires. Les principales dispositions encadrant la sécheresse sont :

Le cadre législatif et réglementaire

En France, plusieurs lois encadrent la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Les articles L. 211-3 et les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement concernent les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie.

- **23 juin 2021** : décret n°1078 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- **23 juillet 2021** : arrêté n° 21-237 fixant le renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée. Il décline les différentes dispositions de prise en compte de la sécheresse. Il expose les modalités de gouvernance et impose la tenue d'un comité ressource en eau a minima deux fois par an. Il fixe les modalités des arrêtés-cadre départementaux en particulier pour permettre la délimitation des zones d'alerte et assurer la cohérence des conditions de déclenchement des mesures de restrictions.
- **16 mai 2022** : arrêté-cadre départemental de la Haute-Savoie (ACD)
- **21 mars 2023** : arrêté d'orientation de bassin modifié complétant celui du 23 juillet 2021 et qui prévoit la révision au plus tard pour la gestion de l'étiage 2024, des arrêtés-cadre sécheresse départementaux du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que la publication de toute adaptation accordée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

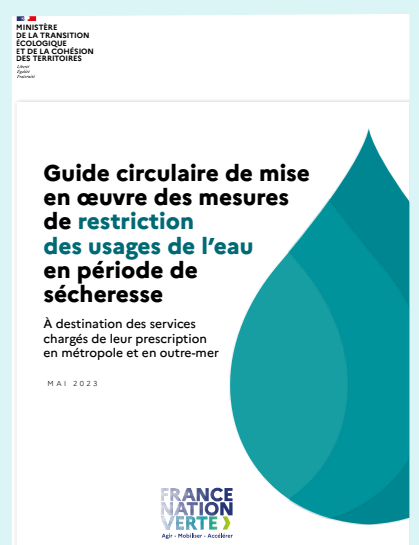
Le cadre régional

- **15 juillet 2021** : diffusion par le préfet de région d'une note pour garantir la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse. L'objectif est d'encadrer la coordination interdépartementale et de rappeler les principes de progressivité et de proportionnalité, d'équité et de lisibilité des mesures de restrictions. Cette note fixe des objectifs de réduction et désigne le préfet de la Savoie comme préfet coordinateur sur le bassin versant du Chéran
- **14 avril 2023** : sur la base du retour d'expérience de l'épisode de sécheresse 2022, la préfète de région a diffusé une mise à jour des principes de la note du 15 juillet 2021 à retenir dans les arrêtés-cadre départementaux.

Mai 2023 : publication par le ministère de la Transition écologique du "*Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse*"

Ce guide vise à assurer le respect des équilibres naturels, des usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable tout en conciliant les usages sur les territoires.

Il est disponible sur le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/guide-secheresse-mise-en-oeuvre-des-mesures-restriction-des-usages-leau-en-période-secheresse>



Les mesures de restriction des usages de l'eau

Rappel concernant les mesures de restriction des usages de l'eau

Afin d'assurer, en toute situation, la gestion équilibrée et durable des ressources en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique prévue à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il devient obligatoire de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. L'application des dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement n'est pas limitée aux seuls prélèvements mais à tous les usages.

L'article L.214-7 du Code de l'environnement prévoit explicitement que de telles mesures peuvent être mises en œuvre sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'article R. 211-66 du même code prévoit que les mesures de restriction temporaire des usages, générales ou individuelles, sont prises par arrêté des préfets de département et doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelables ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît.

L'application des mesures en fonction des niveaux de gravité

Compte tenu des situations variables selon les circonstances de lieu et de temps, les mesures de restrictions des usages de l'eau sont adaptées et modulées selon les contraintes propres à la Haute-Savoie.

Une adaptation spatiale : les zones d'alerte

Les mesures de l'arrêté-cadre départemental s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent les eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement, à l'exception du Rhône, ainsi que les nappes d'eau souterraines.

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau tiennent compte de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau sur le territoire concerné en s'appuyant sur les zones d'alerte. Des prescriptions supplémentaires peuvent être demandées sur le bassin versant des Usse du fait qu'il se situe en zone de répartition des eaux.

L'arrêté-cadre départemental définit 9 zones d'alerte, chacune d'elle constituant un bassin versant



Une adaptation temporelle

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau doivent anticiper l'évolution de l'état des ressources et être suffisamment précoces, en tenant compte de l'inertie des systèmes hydrologiques et/ou hydrogéologiques. Dans les arrêtés cadres, ceci est assuré par la définition des conditions de déclenchement qui permettent de mettre en œuvre graduellement les mesures associées à quatre niveaux de gravité.

La gestion des épisodes de sécheresse repose sur 4 niveaux visant une progressivité des mesures de restriction :

1. Le niveau de vigilance

Il est défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

Ce premier stade comprend a minima, s'agissant des usages faisant l'objet d'une obligation de comptages des volumes d'eau prélevés, la mise en place d'un relevé hebdomadaire des volumes prélevés par point de prélèvement consigné dans un registre mis à disposition de l'administration sur demande.



*Déclenchement des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.
Aucune mesure de restriction des usages de l'eau n'est activée.*

2. Le niveau d'alerte

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées lors du dépassement du seuil, les premières mesures de limitation effectives des usages de l'eau sont mises en place. Elles se traduisent par des restrictions horaires, des restrictions en débit ou en volumes.



*Pour les usages économiques : objectif de réduction de 25 % des prélèvements recherché.
Pour les usages non économiques ou de confort, l'objectif retenu est : pour les espaces verts et les pelouses publics ou privés, les potagers, une interdiction d'arrosage est mise en place de 8 h à 20 h. Le remplissage des piscines privées et le lavage des véhicules des particuliers sont interdits.*

3. Le niveau d'alerte renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.



*Pour les usages économiques : objectif de réduction de 50 % des prélèvements recherché.
Pour les usages non économiques ou de confort, l'objectif retenu est : pour les espaces verts, les pelouses et les jardins d'agrément, publics ou privés, une interdiction totale d'arrosage est mise en place, à l'exception des potagers ou des jeunes plantations (sous réserve de restrictions horaires). Le remplissage des piscines privées et le lavage des véhicules des particuliers sont interdits.*

4. Le niveau de crise

Ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires. En niveau crise, il y a un risque de rupture des approvisionnements. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.



Suspension de l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sauf ceux liés à l'alimentation en eau potable de la population, à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, à la sécurité des installations industrielles, à l'abreuvement des animaux et à la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Pour les usages économiques, les réductions de prélèvements s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (points prélèvements et rejets dans le même milieu).

Les adaptations possibles aux mesures de restriction des usages de l'eau

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel...), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Quel que soit l'usage et dans le respect des principes décrits ci-après, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. Il s'agit d'encourager les meilleures techniques en faveur d'une utilisation rationnelle de l'eau dès lors que la disponibilité de la ressource le permet.

De manière générale, ces adaptations seront établies au regard des volumes inhérents aux usages et leur caractère sobre en les limitant à de faibles volumes engagés et ne seront appliquées qu'au niveau crise. En niveau alerte et alerte renforcée, les demandes d'adaptation ne sont pas considérées. En effet, la ressource en eau est soumise à une forte tension en période de sécheresse. Les mesures de restrictions sont mises en place à partir du niveau alerte et ajustées en fonction des niveaux de gravité suivants :

- Niveau alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée ;
- Niveau alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits ;
- **Niveau crise : il y a un risque de rupture des approvisionnements notamment une tension forte sur l'eau potable.**

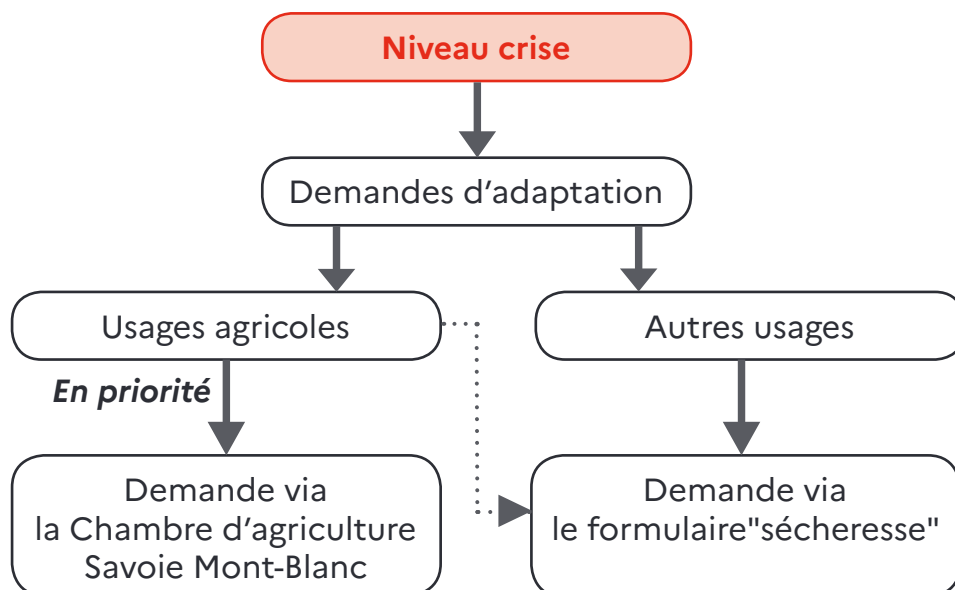
Dans toute demande d'adaptation, il est nécessaire, pour les services de l'État, de pouvoir apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. C'est pourquoi, un formulaire complet sera demandé au pétitionnaire. Il est important que ce dernier donne des renseignements précis sur l'objet de la demande, préciser en quoi une adaptation s'impose (justification économique ou technique), préciser les volumes à considérer et l'origine de l'eau (eau provenant du réseau d'eau potable, d'une source, d'une retenue...).

Tout élément mis en place permettant de justifier d'une utilisation rationnelle de l'eau peut également être ajouté, l'objectif étant pour les services de l'État d'appréhender la demande dans sa globalité.

Les demandes d'adaptation doivent suivre le processus ci-dessous. Les demandes pour les usages agricoles se distinguent de celles portant sur les autres usages.

Il est à noter que la durée des adaptations accordées est la même que la durée de validité de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Processus de demande d'adaptation dans le cadre de la sécheresse



Les usages agricoles

Les demandes doivent être réalisées par les exploitants en priorité via la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB). Si, en alerte renforcée, une situation de crise est envisagée, la CASMB sera chargée de compiler les demandes des exploitants demandant une adaptation. En crise, elle transfèrera le tableau pour une instruction groupée de ces demandes par la préfecture.

Une fois la demande instruite via ce processus, de nouvelles demandes des mêmes exploitants ne seront plus instruites.

Toutefois, si un exploitant ne souhaite pas passer par la CASMB ou ne l'a pas fait dans les délais impartis, il lui restera la possibilité de remplir un formulaire dédié aux activités agricoles sur le site internet : www.demarches-simplifiees.fr ou via un envoi du formulaire sur la boîte courriel dédiée à la gestion de la sécheresse : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr

La demande d'adaptation est alors appréhendée selon une approche globale cultures/systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

■ **Le besoin des cultures en eau.** Ce critère tient compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique. L'exploitant doit préciser dans sa demande :

- l'origine de l'eau utilisée par parcelle : connexion au réseau d'eau potable, prélèvement dans un cours d'eau, dans un lac, une retenue d'eau, un puits, un forage ou une source,
- le type de culture, la surface agricole utile des parcelles à irriguer et les références cadastrales,
- le volume maximum utilisé et la date envisagée pour l'arrêt de l'irrigation sans précipitations.

■ **La performance des systèmes d'irrigation.** L'exploitant doit préciser :

- le type d'irrigation : aspersion, brumisation, goutte à goutte, micro-aspersion, sprinklers, rampe d'irrigation de précision, tonne à eau...
- la fréquence d'arrosage envisagée : journalier, hebdomadaire, bimensuel...
- les solutions mises en place dans une démarche d'économie d'eau : compteur d'eau différencié, relevés hebdomadaires, programmeur ou toutes autres solutions d'économie d'eau (ombrière, sonde de suivi...).

Pour évaluer ces différents critères, l'exploitant doit :

- soit en priorité se diriger vers la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pour remplir le tableau dédié. Celui-ci est ensuite transmis via la CASMB au service de police de l'eau. L'adaptation peut-être accordée qu'après consultation des services d'eau potable,
- soit remplir le formulaire dédié via le site internet : www.demarches-simplifiees.fr

L'annexe 3 au présent guide expose le formulaire de demande d'adaptation prévu pour la profession agricole.

Les autres usages

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande est transmise à l'inspection des installations classées (en fonction des activités, DDPP ou DREAL : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), avec copie à la DDT police de l'eau (ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr). Elle s'adosse aux plans de sobriété hydrique (PSH).

Pour les fontaines, un formulaire spécifique joint en annexe 5 permet l'instruction d'une demande spécifique d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires. Cette demande n'est pas liée à l'arrêté de restriction mais à l'arrêté-cadre.

Pour toute autre demande d'adaptation, en niveau crise. Le pétitionnaire doit remplir le formulaire complet, justifiant la nécessité de l'adaptation demandée. Il est nécessaire pour les services de l'État de pouvoir apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Il est important que les éléments saisis dans ce formulaire donnent des renseignements précis sur l'objet de la demande, précisent en quoi une adaptation s'impose (justification économique ou technique), précisent les volumes à considérer et l'origine de l'eau (eau provenant du réseau d'eau potable, d'une source, d'une retenue...).

Cette demande peut être réalisée via :

- le formulaire dédié via le site internet : www.demarches-simplifiees.fr
- le formulaire disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée, les adaptations accordées par le préfet seront désormais adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie .

Annexes

- 1 - Précisions sur l'annexe 6 de l'arrêté-cadre sécheresse
- 2 - Précisions de l'arrêté-cadre sécheresse sur les usages du BTP
- 3 - Formulaire d'adaptation pour les activités agricoles
- 4 - Formulaire d'adaptation (cas général)
- 5 - Formulaire d'adaptation pour le maintien d'une fontaine

1 - Précisions sur l'annexe 6 de l'arrêté-cadre sécheresse

Légende

Mesures inscrites dans l'annexe 6 à l'arrêté-cadre sécheresse émis par la DDT de la Haute-Savoie en date du 16 mai 2022 (cases en blanc)

Précisions de lecture apportées (cases en vert)

Légende des usagers : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m ³ par an)		Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L. 214-2 de code de l'environnement			X			
Précisions à la rubrique « Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique »	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<i>Afin de pouvoir justifier du volume du prélèvement, il est fortement recommandé d'installer un compteur et de tenir à jour un registre des prélèvements hebdomadaires.</i> <i>Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles ou agricoles consommant moins de 1 000 m³ /an prélevés dans le milieu. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. Dans la mesure où cela est possible techniquement, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau dès le niveau « Alerte ».</i>						
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers		Interdiction de 8 h à 20 h			X	X		
Précisions uniquement pour l'arrosage des potagers		Autorisé entre 20 h et 8 h du matin						
Précisions à la rubrique « Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts »								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				<p>Une tolérance est possible pour l'arrosage des jeunes plants d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, entre 20 h et 8 h lorsque sa finalité fait suite à l'identification des îlots de chaleur en milieu urbain et constitue une mesure de renaturation.</p> <p>Cette rubrique exclut les entreprises spécialisées en pépinières et horticulture qui sont invitées à se référer aux rubriques « Irrigation par aspersion des cultures » et « Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée hors activité d'entretien d'espaces verts. »</p>				
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Interdiction de remplissage sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> remise à niveau de 20 h à 8 h premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions 	Interdiction	X				
Précisions à la rubrique « Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial »		<p>La rubrique concerne les piscines privées à usage familial (exclus : camping hôtel...).</p> <p>Dans le cas du remplissage de piscine, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des premières restrictions sous réserve de présenter le certificat de début de chantier en cas de contrôle.</p>	<p>La remise à niveau est interdite, une tolérance est accordée en cas d'impossibilité technique d'interrompre la remise à niveau.</p>	X				
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT			X		X	
Précisions à la rubrique « Piscines ouvertes au public »	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé	<p>La vidange et le remplissage sont interdits sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, pour motif sanitaire ou technique. 	<p>La vidange et le remplissage sont interdits sauf pour des raisons sanitaires.¹</p> <p>Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.</p>			X	
Structures de volume > 1m3 privées à usage collectif ²		Autorisé	Interdit					

¹ excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>Vidange et remplissage des piscines à usage collectif : aussi bien les piscines publiques que les piscines privées (camping, hôtel ...)</p> <p>Les mises à niveau restent autorisées quel que soit le niveau de restriction à hauteur de 30 litres par jour par baigneur conformément aux exigences réglementaires.</p> <p>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter les opérations de remplissage et vidange des piscines ouvertes au public à l'issue de la période de restriction, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.</p>						
Lavage de véhicules	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau³ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	Interdiction, sauf impératifs	X	X	X	X	X
Précisions à la rubrique « Lavage de véhicule »	<p>Il est souligné que cette rubrique concerne l'ensemble des véhicules roulants (voiture, VTT, quad...). Le lavage de véhicules chez les particuliers est interdit dès le niveau alerte.</p> <p>L'interdiction en alerte et alerte renforcée ne concerne pas le lavage de véhicule par des professionnels utilisant du matériel haute pression <u>ou</u> un système de recyclage de l'eau (avec un taux supérieur à 70 %).</p> <p>Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et des stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Il est obligatoire pour tous les types de stations d'afficher l'arrêt de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établira en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).</p>							

2 Les « Structures de volume > 1m3 privées à usage collectif » correspondent à des structures gonflables ou tubulaires hors sol (ex : jacuzzi/ piscine gonflable) nécessitant **une vidange quotidienne** pour raison sanitaire.

3 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayuses laveuses automatiques 			X	X	X	X
Précisions à la rubrique « Nettoyage des voiries... »		Les collectivités peuvent nettoyer les voiries pour des raisons sanitaires (exemple : après un marché). Le lavage des terrasses privées est interdit. L'arrosage concernant l'abattage de poussières sur les chantiers est développé à l'annexe 3.						
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe 7 de l'arrêté-cadre)			X	X	X	
Précisions à la rubrique « Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement... »		Si la fontaine fonctionne en circuit fermé (recyclage d'eau), elle reste autorisée. Si la fontaine fonctionne en circuit ouvert, son alimentation doit être coupée, quelle que soit la provenance de l'eau (source, eau potable...). En période de sécheresse, il est important que l'eau reste le plus possible dans le milieu naturel et qu'elle ne soit pas réchauffée voire évaporée dans un bassin.						
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.			X			
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction			X	X
Précisions à la rubrique « Arrosage des terrains de sport »		L'arrosage des terrains de sport n'est autorisé que de nuit (de 20 h à 8 h). Cette rubrique concerne également les hippodromes, carrière pour chevaux et tremplin de saut à ski. En crise, une adaptation est possible sous réserve d'une compétition à enjeu national ou international et d'un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement avec interdiction d'arroser de 8 h à 20 h. Cette adaptation devra être formulée auprès des services de la DDT. En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions à enjeu national ou international sur la boîte mail dédiée (ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr).						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes	Interdiction			X	X
Précisions à la rubrique « Arrosage des golfs » (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Chaque structure doit établir un volume hebdomadaire de référence sur la base des données recensées en 2022 et communiquer à l'adresse ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr toutes les semaines un registre de prélèvement démontrant les efforts consentis tels que prévus dans l'accord-cadre.						
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction de 25 % des volumes Sauf, <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an (cas 1) ; les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (cas 2) ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité) (cas 3) 	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires			X	X
Précisions à la rubrique « Usages industriels, artisanaux et commerciaux »		Il est rappelé que pour tous usages, industriels, artisanaux et commerciaux, il est fortement recommandé d'installer un compteur et de tenir à jour un registre des prélèvements hebdomadaires, afin de pouvoir justifier du volume du prélèvement. La réduction des volumes s'entendent sur les prélèvements nets. Le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même ressource (ou dans le même cours d'eau ou nappe d'accompagnement) pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource (prélèvement déduit du rejet, lorsque celui-ci se fait dans une même milieu). La réduction vise uniquement les consommations pour le process industriel. La situation de référence est la consommation hebdomadaire « normale » représentative constatée avant l'entrée en vigueur des mesures de restriction ou si inadapté la consommation hebdomadaire à période de production équivalente sur un pas de référence le plus long possible. L'ensemble des activités industrielles, artisanales et commerciales sont invitées à rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH). Un modèle de trame est disponible sur le site de la DREAL.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
		<p>Alerte</p> <p>Pour les ICPE, afin de relever d'un des motifs d'exemption, il convient au préalable d'avoir fait la déclaration auprès de la DREAL, soit en répondant au questionnaire adressé par mail le 14 février 2023, soit directement en ligne à l'adresse suivante : http://lenqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php/477953</p> <p>Une « Foire aux Questions » recense les principales questions remontées : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-23168.html</p> <p>Les usages de l'eau sur les chantiers sont développés à l'annexe 3.</p> <p>Le respect des volumes doit être justifié sur plusieurs années, pour bénéficier d'une exemption pour le cas d'un faible prélèvement (cas 1 ci-dessus). Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu ou - moins de 1 000 m³ / an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. <p>Seuls les sites bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse suffisamment détaillées (il ne s'agit pas des prescriptions générales reprises, de type interdiction d'arrosage) et prévoyant des actions pour chacun des niveaux de restrictions (alerte, alerte renforcée ou crise) peuvent se prévaloir d'une exemption telle que définie dans le cas 2 ci-dessus.</p> <p>Les sites souhaitant bénéficier d'une exemption pour un prélèvement réduit au minimum (cas 3) doivent avoir rédigé leur plan de sobriété hydrique (PSH) pour le justifier. Pour les ICPE, le document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est précisé qu'en plus des réductions structurelles détaillées dans ce plan, les sites doivent mettre en œuvre des réductions structurelles complémentaires, adaptées à la situation de sécheresse. La trame type à suivre et le contenu minimum attendu pour le PSH est précisé sur la page dédiée du site internet de la DREAL : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-23169.html</p>							
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.					X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction de 25 % des volumes ou des débits	Réduction de 50 % des volumes ou des débits	Interdiction				
		Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, en alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des retenues est interdit.			X	X		
Précisions à la rubrique « Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires »		<p><i>Interdiction totale y compris pour le remplissage via le réseau d'alimentation en eau potable. Le remplissage des retenues neige est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre.</i></p> <p><i>Les volumes et les débits de référence devant être réduits sont ceux prévus dans l'arrêté préfectoral.</i></p> <p><i>Pour les prélèvements dans le milieu naturel (qui permettent le cas échéant le remplissage des retenues) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le prélèvement est autorisé (loi sur l'eau) avec débit réservé (fixé dans l'arrêté préfectoral du prélèvement), alors il n'y a pas de réductions imposées (à l'exception des contraintes "classiques" applicables habituellement hors sécheresse, notamment de respect du débit réservé). - Si le prélèvement provient du déstockage d'une retenue collinaire alors il n'y a pas de réductions imposées - Si le prélèvement est autorisé mais ne fixe pas de débit réservé, alors il est contraint par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • en crise: interdiction de prélever, • en alerte renforcée: diminution de 50 % des débits ou des volumes prélevés, • en alerte: diminution de 25% des débits ou des volumes prélevés. 						
		Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction entre 9 h et 20 h	Interdiction, sauf de 20 h à 9 h, sur justification du bilan hydrique, pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne		
Sauf pour <ul style="list-style-type: none"> • la lutte antigel en arboriculture, • le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Précisions à la rubrique « Irrigation par aspersion des cultures »				L'ensemble des systèmes d'irrigation agricoles, hors irrigation localisée, est concernée par cette rubrique. Une adaptation peut être accordée sous conditions. Une demande doit être réalisée auprès de la Chambre d'agriculture (voir chapitre III du présent guide relatif aux adaptations).				
		Dans la mesure où cela est possible techniquement, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau dès le niveau « alerte ».						
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		<ul style="list-style-type: none"> Interdiction, sauf de 20 h à 9 h, sur justification du bilan hydrique, pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne pour le maraîchage 				X
Précisions à la rubrique « irrigation des cultures par système d'irrigation localisée »			L'irrigation par des systèmes d'irrigation localisée est autorisée en alerte et alerte renforcée lorsqu'elle s'inscrit dans une démarche d'économie d'eau (par exemple, micro asperseurs, brumisation, goutte à goutte, micro jet, etc.) Irrigation autorisée sans restriction horaire.	<ul style="list-style-type: none"> Les adaptations sont possibles uniquement pour des exploitations de type arboriculture, maraîchage, horticulture maraîchère, pépinières destinées à l'arboriculture non ornementale. L'arrosage est possible de 20h à 9h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre en pépinière depuis moins de 3 ans. 				X
Précisions d'ordre général pour l'agriculture / élevage				Pour rappel, l'abreuvement des animaux (bétail, héliciculture, etc.) est un usage sanitaire prioritaire et n'est donc pas concerné par les restrictions.				
Remplissage des retenues collinaires		Interdiction sauf si débit réservé en place	Interdiction					X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Précisions à la rubrique « Remplissage des retenues collinaires » à usage agricole		Cette rubrique concerne les retenues collinaires agricoles. L'interdiction de remplissage est totale dès l'alerte renforcée même s'il y a un débit réservé. Les mesures de restriction temporaire des prélèvements et des usages de l'eau ne s'appliquent pas à ceux utilisant une ressource en eau stockée avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction et dont l'ouvrage a été autorisé par le service police de l'eau. Dans ces conditions, le déstockage de ces retenues est possible, même en niveau « crise. »						
Ouvrages hydrauliques		Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum	Report des travaux sauf, <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; • déclaration au service police de l'eau ou à la DREAL pour les concessions hydroélectriques 		X	X	X	X
Précisions à la rubrique « Travaux en cours d'eau »		Il revient au porteur de projet de justifier le fait de ne pas reporter les travaux en raison d'une situation d'assec total ou pour des motifs de sécurité.						
Activité sportive en rivière	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Peuvent être restreintes			X	X	X	X
Intervention en rivière	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 			X	X	X	X

2 - Précisions de l'arrêté-cadre sécheresse sur les usages du BTP

Cette annexe apporte des précisions additionnelles pour les usages du BTP à l'annexe 6 de l'arrêté-cadre sécheresse émis par la DDT en date du 16 mai 2022.

Activités du BTP	Niveau "Vigilance"	Niveau "Alerte"	Niveau "Alerte renforcée"	Niveau "Crise"
Lavage des véhicules	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf : - par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau - impératifs sanitaires ou techniques (camions-toupie)		Interdiction sauf impératifs sanitaires ou techniques
		<i>Le lavage des autres véhicules est interdit (véhicule commerciaux, véhicule léger...).</i>		
Lavage des roues des camions en sortie de chantiers à l'aide d'un nettoyeur de roues à jets d'eau	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation aux dispositifs économes avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau		Interdiction
		<i>Cette rubrique s'applique uniquement si le lavage est nécessaire pour des raisons techniques ou sanitaires. Il peut être envisagé la mise en place d'un deuxième bac de récupération des eaux avec arrêt du véhicule.</i>		
Lavage du matériel de production sur chantier	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 25 % des volumes de référence	Réduction de 50 % des volumes de référence	Interdiction
Abattage des poussières (protection des travailleurs, des riverains et de la qualité de l'air) : - sur les pistes - lors d'opérations de démolition, de terrassements, - lors de traitement de matériaux inertes (concassage, criblage), - sur les sites d'extraction - lors d'opérations de sciage du béton (bordures de trottoir, parpaings, dallages, etc.) - lors d'opérations de rabotage d'enrobé et sciage d'enrobé	Autorisé en appliquant les règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 25 % de référence	Réduction de 50 % de référence	Interdiction sauf impératif sanitaire ou techniques ou recyclage des eaux
		<i>Privilégier un arrosage économe des pistes par micro aspersion.</i>		

Activités du BTP	Niveau "Vigilance"	Niveau "Alerte"	Niveau "Alerte renforcée"	Niveau "Crise"
Process : - fabrication du béton (centrales à béton fixe et mobile) - lavage des granulats - décapage par hydrogommage pour mise en œuvre du béton désactivé, décapage bois, métaux, peinture, etc.		Réduction de 25 % des volumes de référence	Réduction de 50 % des volumes de référence	Interdiction, sauf impératifs sanitaires de référence
		Sauf : -les activités commerciales, artisanales, industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000 m ³ /an ; -les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; -les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité) <i>À partir du niveau « alerte », il est fortement recommandé de privilégier un site de production du béton économe en eau (centrales fixes). Sur les sites le pouvant, il est important de considérer la récupération des eaux pluviales (toitures...).</i>		
Process : - décapage des façades, nettoyage des voiries, toitures et autres surfaces imperméabilisées		Réduction de 25 % des volumes de référence	Réduction de 50 % des volumes de référence	Report du chantier

3 - Formulaire d'adaptation pour les activités agricoles



Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 3 : Formulaire de demande d'adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-..... du relatif à la limitation des usages de l'eau

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom de l'exploitation :

Adresse :

CP : Commune :

• Personne référente :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél : Mél :

Objet de la demande d'adaptation

Type d'exploitation :

Maraîchage Arboriculture Pépinière Autres :

Horticulture Pépinière de vigne

Système mixte (agriculture + élevage) : Oui Non

Surface totale concernée par un système d'irrigation : ha

Tableau pour les parcelles irriguées uniquement : (remplissage sous fichier excel à privilégier)

Commune	Origine de l'eau *	Référence cadastrale	Surface (ha)	Type de cultures	Type d'irrigation**	Volume maximum consommé dans les 15 prochains jours (m ³ /15 jours)	Date envisagée d'arrêt de l'irrigation si absence de précipitation
		Total					

* **Origine de l'eau :** Connexion au réseau d'eau potable, Prélèvement dans un cours d'eau - Précisez le cours d'eau - Prélèvement dans un lac - retenue d'eau - Puits / forage / source

* *Les prélèvements peuvent être soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau,. Transmettre une preuve des autorisations accordées si tel est le cas*

Type d'irrigation : Préciser au maximum la modalité d'irrigation : Aspersion / brumisation / goutte à goutte / micro-asperseurs / sprinklers / rampe d'irrigation de précision / tone à eau...

Précision sur la fréquence d'arrosage envisagée (cocher la case correspondante)

- Arrosage journalier :
- Arrosage hebdomadaire :
- Arrosage bi-mensuel :
- Arrosage mensuel :
- Autres :

Volume consommé pour l'ensemble de l'exploitation (m³) dans les 15 prochains jours :

Solutions mise en place dans une démarche d'économie d'eau (cocher la case correspondante) :

- Présence d'un compteur d'eau : Oui Non
- Relevés hebdomadaires disponibles Oui Non
- Présence d'un programmeur : Oui Non
- Autres solutions mises en place dans une démarche de réduction d'économie d'eau (ombrières, sonde de suivie, système de recyclage d'eau, cuve de récupération des eaux ...):

Précisez :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement**

Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr

tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé au gestionnaire d'eau potable

Service gestionnaire de l'eau potable :

Décision : Favorable Défavorable

Précision :

.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à l'administration

Adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral n° DDT-XXX pour le niveau crise uniquement

Usage : Irrigation par aspersion des cultures Irrigation des cultures par irrigation localisée

Total des volumes pour l'ensemble de l'exploitation pour la période considérée (m3) :

Décision : Adaptation accordée Adaptation refusée

Adaptation accordée sous conditions

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

4 - Formulaire d'adaptation (cas général)



Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 4 : Formulaire de demande d'adaptation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-....du relatif à la limitation des usages de l'eau

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :

- Personne assurant le suivi du dossier : Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél

S'agit-il d'une ICPE ? Oui Non Je ne sais pas

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Service eau-environnement

Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr

tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Adaptation accordée Adaptation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

5 - Formulaire de demande d'adaptation pour le maintien d'une fontaine



Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Demande d'adaptation de l'arrêté-cadre sécheresse n° DDT- 2022-071 pour le maintien d'une fontaine

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires concernant les fontaines.

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction, **notamment des photos**.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

.....

Adresse complète :

.....

Pour les établissements - Représenté par (nom, prénom et fonction) :

.....

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom - Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

.....

Tél :

Mél :

Présence d'un système de coupure de l'alimentation en eau : Oui Non

Si oui, précisez le nouveau cheminement de l'eau:

.....

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Débit d'étiage du cours d'eau concerné :l/s

Justification de la demande (démontrez l'impossibilité technique ou le risque pour l'environnement) :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service Eau et Environnement
Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Adaptation accordée** **Adaptation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



SÉCHERESSE

AYONS LES BONS
RÉFLEXES POUR
ÉCONOMISER L'EAU

USAGE DOMESTIQUE



Éviter de laisser couler l'eau



Utiliser les appareils de lavage à plein



Limiter les arrosages des jardins



Installer des équipements économes en eau



INDUSTRIE

- **Recycler** certaines eaux de nettoyage
- Mettre en place des **circuits fermés**



COLLECTIVITÉS

- **Réduire les fuites** dans les réseaux de distribution d'eau potable
- **Optimiser l'arrosage** des espaces verts et du nettoyage des voiries
- **Connaître les volumes d'eau** consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller
- **Distribuer des kits** hydro-économes dans les foyers



AGRICULTURE

- Mettre en place des **tours d'eau pour l'irrigation**
- Utiliser un matériel d'**irrigation hydro-économe**
- **Réduire l'irrigation** selon les horaires définis dans les mesures de limitation des prélèvements



1. **VIGILANCE**
2. **ALERTE**
3. **ALERTE RENFORCÉE**
4. **CRISE**

Retrouvez toutes les informations
sur la sécheresse et le détail des
restrictions par niveau d'alerte sur

www.haute-savoie.gouv.fr



Pour en savoir



Contact :

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement
04 50 33 77 44**

**Ce document, l'arrêté-cadre "sécheresse" et les formulaires
sont consultables sur le site internet des services de l'État
www.haute-savoie.gouv.fr
rubrique Actions de l'État / Prévenir et se protéger / Eau / Sécheresse**